

## Le contrat de professionnalisation

### Pourquoi ?

#### FINALITE

- Développement des activités
- Structuration de l'association
- Consolidation ou pérennisation des emplois
- Création d'emplois
- Insertion professionnelle des personnes en difficultés

Le contrat de professionnalisation a pour objectifs de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi par l'acquisition d'une qualification.

### Pour qui ?

#### LES SALARIES BENEFICIAIRES

- Jeunes de 16 à 25 ans.
- Personnes de 26 ans et plus demandeurs d'emploi (inscrits à Pôle Emploi), bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) ou de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).
- Personnes ayant bénéficié d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI-CAE pour le secteur non marchand).

#### LES EMPLOYEURS

- Tous les employeurs du secteur marchand assujettis au financement de la formation professionnelle, y compris les entreprises de travail temporaire.
- Tous les employeurs du secteur non-marchand, à l'exception de :
  - l'Etat.
  - Les collectivités territoriales.
  - Les établissements publics à caractère administratif.

## Quel type d'emploi ?

---

### TYPE DE POSTE

- Tous types de poste, dans le respect de la réglementation liée à l'encadrement des activités physiques et sportives.

### TYPE DE CONTRAT

CDI ou CDD d'une durée comprise entre 6 et 12 mois.

### CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

Dans le cas d'un CDD, le contrat peut être renouvelé une fois, si le bénéficiaire n'a pas réussi à obtenir la qualification visée, pour les motifs suivants :

- Echec à l'obtention de la qualification.
- Maternité / adoption.
- Maladie.
- Accident de travail.
- Défaillance de l'organisme de formation.
- Si la seconde qualification visée est supérieure ou complémentaire à la première.

### REMUNERATION

Une rémunération sur la base du SMIC variable selon l'âge et le niveau de qualification.

Niveau de qualification	Moins de 21 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et plus
<b>Inférieur au BAC professionnel</b>	Au moins 55% du SMIC	Au moins 70% du SMIC	Au moins le SMIC ou 85% de la rémunération minimale conventionnelle
<b>Egal ou supérieur au BAC professionnel ou équivalent</b>	Au moins 65% du SMIC	Au moins 80% du SMIC	Au moins le SMIC ou 85% de la rémunération minimale conventionnelle

### FORMATION

Une formation gratuite pour le bénéficiaire, de 150 heures au minimum sur le temps de travail, dispensée par un organisme de formation ou par l'entreprise si elle dispose d'un service formation.

### AUTRE

- Les jeunes ayant engagé une action de professionnalisation sur une durée d'au moins 12 mois en vue d'acquérir un titre ou un diplôme inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles

# Fiches « emploi »

peuvent disposer d'une « carte d'étudiant des métiers ». Elle permet l'accès aux mêmes avantages que les étudiants.

- Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, l'employeur a l'obligation de désigner un tuteur, parmi les salariés volontaires justifiant d'au moins deux ans d'expérience professionnelle dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé. L'employeur peut assurer le tutorat s'il remplit les conditions nécessaires. Le tuteur ne peut exercer simultanément ses fonctions à l'égard de plus de 3 salariés bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage ou de périodes de professionnalisation. Ces conditions peuvent être modifiées par accord collectif.

## Quelle aide ?

---

### POUR L'EMPLOYEUR

- Allègements de cotisations patronales sur les bas et moyens salaires.
- Exonération totale des cotisations patronales lorsque le salarié est âgé de 45 ans et plus.
- Aide forfaitaire plafonnée à 2000 € (200 € par mois pendant 10 mois maximum) en cas d'embauche de demandeur d'emploi de 26 ans et plus inscrits à Pôle Emploi.
- Aides supplémentaires en cas d'embauche d'un travailleur handicapé.
- Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2011, aide supplémentaire de 2000 € à l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus.
- Prise en charge des dépenses de formation par l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA).

## Quelle procédure suivre ?

---

Dans les 5 jours suivant le début du contrat de professionnalisation, l'employeur adresse le contrat à l'OPCA qui dispose d'un délai de 20 jours pour donner un avis de conformité et se prononcer sur la prise en charge financière. L'OPCA dépose le contrat auprès de la DIRECCTE du lieu de conclusion du contrat sous forme dématérialisée. L'OPCA a la responsabilité de validation et d'enregistrement du contrat ([décret du 17/05/2011](#)).

## Qui contacter ?

---

- Référent de votre Pôle Emploi : [www.pole-emploi.fr/votre\\_pole\\_emploi](http://www.pole-emploi.fr/votre_pole_emploi)
- Référent de votre DIRECCTE : [www.direccte.gouv.fr](http://www.direccte.gouv.fr)
- Référent DRJSCS/DDCS/DDCSPP : [www.drjscs.gouv.fr](http://www.drjscs.gouv.fr)
- L'OPCA

## Pour aller plus loin ?

---

- Circulaire [DGEFP n° 2007/21 du 23 juillet 2007](#)
- [Loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels](#)
- [Loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale](#)
- [Le portail de l'alternance](#)

Avec le soutien de

